

Date de dépôt : 13 mai 2013

Rapport

de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Christina Meissner, Patrick Lussi, Marc Falquet, Stéphane Florey, Christo Ivanov, Antoine Bertschy, Thierry Cerutti, Pascal Spuhler modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (L 1 30) (*Affectation du sol aux différents niveaux*)

Rapport de majorité de M. David Amsler (page 1)

Rapport de minorité de M^{me} Christina Meissner (page 12)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. David Amsler

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission d'aménagement du canton, sous la présidence de M^{me} Christina Meissner, resp. M. Olivier Norer, puis M. François Lefort, a examiné ce projet de loi lors des séances des 7, 14, 21, 28 novembre, ainsi que les 12 et 19 novembre 2012. Ont pris part aux travaux de la commission : M. François Longchamp, conseiller d'Etat, président du DU, M^{me} Isabelle Girault, directrice générale de l'office de l'urbanisme, et M. Jean-Charles Pauli, secrétaire adjoint.

Les procès-verbaux des séances ont été tenus par M^{me} Laura Platchkov. Qu'elle en soit ici vivement remerciée.

Séance du 7 novembre 2013***Présentation du projet de loi par M^{me} Christina Meissner, 1^{re} signataire***

Mme Meissner explique que ce PL rentre dans la droite ligne de ceux que la commission est en train d'examiner ce jour. Les députés essayent de trouver des solutions pour devenir innovant en matière de rationalisation de l'usage du sol. Elle cite, notamment, le PL concernant l'augmentation de la densité des différentes zones et celui visant à augmenter la hauteur des constructions en zones industrielles. A travers le PL 10885, un autre aspect est abordé. Il s'agit d'admettre la superposition des usages. Aujourd'hui, l'affectation règle l'utilisation du sol. Si on peut rendre l'affectation plus rationnelle, en superposant ces usages, il s'agit d'une piste qu'il conviendrait d'examiner. Le PL 10885 modifie notamment l'art.12a de la LaLAT, qui introduit la notion de l'utilisation du sol. L'art. 18 ne fait que mentionner ce nouvel al.1 de l'art.12a. Le PL introduit également un 8^{ème} alinéa à l'art. 19 qui précise un certain nombre d'aspects liés à l'affectation pour dire que les zones à bâtir peuvent se superposer. Il ne s'agit pas d'une obligation indispensable, mais d'introduire ce principe, car la loi sur l'aménagement du territoire permet au canton et aux communes de mettre en œuvre des principes d'aménagement en adoptant des plans d'affectation du sol, et c'est le sens de cette proposition de modification.

M^{me} Meissner continue sa présentation en replaçant le PL 10885 dans le contexte genevois. La situation est difficile, car à chaque fois que l'on essaye de s'éloigner de la manière de faire, on se heurte à des difficultés. A un moment donné, il faudra penser à la superposition. En termes techniques, c'est très simple. La 3 D permet de regarder le sol de différentes manières. Aujourd'hui, la planification se fait à l'horizontale. Or, il est tout à fait possible d'avoir une vision 3D. Concrètement, il s'agit de commencer à penser à mieux utiliser le sous-sol, qui est parfaitement adapté à des parkings, des entrepôts de stockages, voire des utilisations industrielles. Les toits peuvent avoir des affectations sportives ou encore accueillir de la culture hors-sol. Cela peut faire sourire, mais cette manière de voir le village en « verticalité » doit être de plus en plus envisagée. S'agissant de la zone sportive, il y a déjà des courts de tennis ou des piscines sur le toit. Elle demande pourquoi ne pas l'envisager d'avantage. Le principe de zones industrielles et d'activités mixtes a déjà été introduit, introduisant donc le principe de superposition d'usage d'activités tertiaires en zone industrielle. Elle pense qu'il est aussi possible d'envisager la possibilité, selon le type d'activités, de logements en zones industrielle. On pourra rétorquer que cela se fait. Elle souhaite entendre le département pour savoir pourquoi on ne le fait pas d'avantage, et ce qu'il conviendrait de faire pour promouvoir cela.

Finalement, la question se posera de savoir ce qu'il se passera en matière d'application. L'affectation de la zone ne changera pas. S'il s'agit d'une 3^{ème} zone, par analogie, les dispositions de la zone 3 s'appliqueront. Le principe est que l'application des dispositions relatives aux zones que les étages concernent. Ainsi, pour du commercial, les dispositions commerciales s'appliqueront. Si ce sont des logements, les dispositions reliées au logement s'appliqueront. Elle pense que ceci est possible et a été vu avec la LZIAM. En effet, quand les zones d'activités se côtoient, il est possible d'introduire des règles par le biais de pourcentage ou par le biais de règles plus normatives. Il va falloir, d'une manière ou d'une autre, rationaliser l'usage du sol. Le PL a pour objectif d'introduire ce principe qui n'est pas suffisamment utilisé aujourd'hui, elle ne sait pas très bien pourquoi.

Dans une zone 3, avec des gabarits à 24 m, Un commissaire S comprend qu'il serait possible de prévoir la zone industrielle au 1^{er} étage, des logements au 3^{ème} et la zone agricole au 4^{ème}. Il y aurait donc des plans coupés, avec des règles de construction.

M^{me} Meissner cite l'art. 29a nouveau qui dit que « Les dispositions de la troisième zone s'appliquent par analogie lors de la superposition de zones à bâtir ». C'est un aspect global. D'un autre côté, les normes sont très clairement affectées au type de zone. Le PL ne modifie pas les règles de gabarits. Tout ce qui est discuté dans cette Commission va vers l'objectif d'aller vers la hauteur, au même titre que la densification. C'est un autre aspect qu'il ne faut pas négliger.

Un député S s'interroge sur la conformité de ce PL au droit fédéral, à la LaLAT.

M^{me} Meissner remarque que la loi fédérale sur l'aménagement du territoire a pour objectif d'assurer une utilisation mesurée du sol. C'est aux cantons et aux communes de mettre en œuvre ces principes d'aménagement, en adoptant des plans d'aménagement et d'affectation. L'objectif ici est une utilisation rationnelle de cette affectation.

Un député L a le plaisir d'annoncer qu'il n'y a pas besoin de déclasser pour avoir du champ hors-sol. La seule question que pose le PL est sa compatibilité avec la loi fédérale.

M^{me} Meissner reconnaît que c'est une question à se poser, à laquelle elle imagine que M. Pauli répondra. Il lui semble qu'il n'y ait pas incompatibilité, mais plutôt un élargissement des possibilités en matière d'affectation du sol.

Un député Ve pense que le projet part d'un bon sentiment, qui est d'offrir plus de facilité pour faire de la zone verte en hauteur par exemple ou encore des zones sportives. Toutefois, tout ceci est actuellement possible. Il n'y a

pas d'empêchement. Il se pose la question des conséquences de la superposition des zones. Ce qui le frappe à l'art. 29a est une apparente contradiction entre le corps du PL et sa codification. Finalement, tout est de la zone 3, puisque les dispositions de la zone 3 s'appliquent. Il demande des détails à M^{me} Meissner.

N'étant pas juriste, M^{me} Meissner ne souhaite pas se mettre dans une position qu'elle aurait de la peine à soutenir. La zone 3 est celle où il y a le plus de modifications et de dynamique. C'est à ce régime qu'il faut se référer, d'avantage qu'aux autres. Elle cite l'art. 19. Les deux zones 1 et 2 comprennent les quartiers de la Ville de Genève, les quartiers édifiés sur le territoire des anciennes fortifications, et des quartiers nettement urbains qui leur sont contigus.

Le député Ve ne trouve pas que cela répond à sa question. Il comprend que l'objectif du PL est d'optimiser l'utilisation du sol. Il ne comprend pas le moyen pour faire cela. Tout ce que le PL veut faire, peut déjà être fait. Il ne voit pas en quoi le PL fournit un avantage. Il ne voit pas le résultat, car le PL ne permet pas de densifier quoi que ce soit.

M^{me} Meissner se réfère aux discussions relatives à l'introduction de la zone d'activités industrielles et d'activités mixtes. Les Commissaires se sont rendu compte que pour rationaliser et densifier au niveau des zones industrielles, il était nécessaire d'introduire la possibilité de construire à l'étage. Or, les industries n'ont pas les moyens de le faire. En introduisant de la surface commerciale, qui apporte une meilleure rentabilité, il est possible d'introduire cette motivation qui n'existe pas autrement. Elle suggère d'imaginer du logement aussi. Ce serait possible pour rapprocher les employés de leur site d'emploi. Cette possibilité existerait et ne lui semble pas exister aujourd'hui.

Le député Ve trouve que la méthode utilisée est la méthode inverse. Il a été permis d'accueillir d'autres activités qui n'étaient pas permises dans une zone. S'agissant de l'augmentation des activités tertiaires, des gens on dit que cela allait poser des problèmes financiers. Il serait difficile de fournir des surfaces aussi avantageuses, alors qu'en ville, ces activités seraient dans des surfaces beaucoup plus coûteuses. Cela introduirait une distorsion de la concurrence. Il demande si M^{me} Meissner a mesuré les implications financières de la proposition de superposition de différentes zones sur une même surface.

M^{me} Meissner reconnaît que cela coûte beaucoup moins cher de mettre un parking à côté de l'entreprise, comme à M-PARC, au lieu de le mettre en sous-sol. Elle se demande si on a le luxe de continuer comme cela. Une tour

coûte beaucoup plus cher, c'est un fait. L'étalement à l'horizontal coûte moins cher. Toutefois, à un moment, il faut trouver un autre moyen de faire, si on ne veut pas une urbanisation qui va du Jura jusqu'au Salève. Il est urgent de se poser cette question. Cela aura un coût, c'est une évidence.

Le député Ve n'est pas convaincu que le PL va permettre une meilleure utilisation du sol. Il demande un exemple qui démontre que cela représente un grand avantage par rapport à la situation présente.

M^{me} Meissner dit que l'objectif n'est pas d'introduire une obligation, mais une possibilité, une souplesse supérieure. La volonté, ce n'est pas un PL qui va la donner. Ce n'est pas parce qu'il existe une possibilité dans une loi que les gens l'utilisent. Il s'agit ici d'introduire un peu plus de souplesse et imaginer une superposition des usages, et pas simplement un aménagement du territoire avec une optique bidimensionnelle. Si l'occasion se présente, pourquoi ne pas superposer les usages.

Un député PDC remarque que certaines zones permettent déjà de faire cela. Lorsque les normes de certaines zones ne le permettent pas, la voie choisie est de créer une zone avec une mixité possible. Pour atteindre cet objectif louable, pourquoi ne pas avoir choisi comme moyen de proposer une modification des zones en question en y ajoutant d'autres possibilités, comme pour la zone industrielle mixte, plutôt que la superposition. Il a de la peine à imaginer comment superposer les zones du point de vue juridique. Il trouve le moyen un peu étonnant.

M^{me} Meissner pense que ce n'est pas incompatible. C'est une notion à introduire à la base. Il s'agit d'imaginer que l'on peut superposer ces affectations. Rajouter de l'artisanal dans la zone industrielle, ainsi que du commercial et du logement aurait été un travail énorme pour chacun des différents types de zone. En effet, cela aurait été contre-productif de regarder chacune des dispositions relatives à chacune de ces zones pour les modifier. Elle pense que c'est plus simple si chacune des zones garde ses propres dispositions. Le coût nécessaire pour rajouter du commercial, du logement existe effectivement. La 3D en matière d'aménagement du territoire permet d'introduire cela dans la manière d'envisager la planification des zones à bâtir. Il serait intéressant de demander à la personne responsable des grands projets ce qu'elle en pense.

Un député L pense que le but est d'essayer de simplifier les procédures. Il n'a pas compris ce PL quand il a vu le titre. Il a dû lire le texte pour réaliser qu'il est demandé de rajouter une couche supplémentaire au mille-feuilles existant. Tout le monde dit que tous les moyens législatifs sont déjà à disposition, et tout le monde essaye de simplifier et accélérer les démarches.

Dans le PAV par exemple, la zone a été déclassée en zone 2, sans en faire un mille-feuille administratif de zones les unes sur les autres. Il pense que l'on est en train de se perdre. Ce PL veut figer, au niveau législatif, les niveaux d'affectation des bâtiments. Dans l'art.12a, il est dit qu'il est possible de superposer les zones, puis, dans l'art.12d, que le département peut déroger à ces superpositions. Il suggère à M^{me} Meissner de discuter avec le parti et les autres signataires. Il demande de retirer ce PL, car les citoyens n'y comprendront plus rien.

M^{me} Meissner rectifie en disant que l'art. 12a porte sur la LaLAT et le 12d, porte sur la LCI. C'est un hasard que les deux portent le chiffre 12, mais il ne s'agit pas de la même loi. Il s'agit de deux modifications dans deux lois différentes.

Un député R s'inquiète du fait que le PL souhaite amener du logement dans ces zones qui seraient artisanales, commerciales ou tertiaires. Il s'inquiète de cette mixité-là. Il a l'impression de revenir au 19^{ème} siècle ou en Chine. Il n'est pas certain de vouloir promouvoir cette vision de la société. Il ne souhaite pas exactement cela à ses concitoyens. Beaucoup de gens essayent de mettre sur pied des lieux de vie. Il n'a pas l'impression de c'est au travers de régions comme Zimeysa, que l'on va trouver ces lieux de vie. A Zimeysa, on se plaint qu'il n'y a pas assez de restaurants par exemple. Ce sont des lieux de travail. Ce sont des voies qui prévoient des camions, possiblement accessibles aux trains. Imaginer de faire cohabiter des familles est un autre projet de société. Ce n'est pas le sien. Il est d'accord d'avoir le débat, mais ce n'est pas le projet qu'il conçoit. Il n'est pas certain que tout le monde ait envie de vivre au 10^{ème} étage au-dessus d'une industrie.

M^{me} Meissner dit que c'est une grande question qu'il faudra se poser notamment en lien avec le PAV. Sans aller jusqu'à l'usine chinoise, il s'agit de rendre plus vivantes toutes les parties du territoire.

Séance du 14 novembre 2012

Faute de temps, point barré de l'ordre du jour.

Séance du 21 novembre 2012

Faute de temps, point non traité.

Séance du 28 novembre 2012

Le Président rappelle la présentation de M^{me} Meissner le 7 novembre. Il a été mentionné dans le PV que le département devait se déterminer quant à la conformité de ce PL aux lois fédérales.

M. Pauli rappelle que les plans d'affectation du sol se déclinent en deux catégories. Les plans d'affectation du sol généraux qui fixent l'affectation du terrain ; et les spéciaux ou dit « de détail » où l'on fixe les implantations des immeubles, les dessertes - ce que traitent les PLQ du droit public genevois. Ce PL parle exclusivement des plans d'affectation du sol généraux. Ce PL envisage une superposition. Il cite la législation fédérale concernant les principes généraux d'aménagement du territoire - la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) - en particulier un extrait de l'art. 3 al. 3 :

« Les territoires réservés à l'habitat et à l'exercice des activités économiques seront aménagés selon les besoins de la population et leur étendue limitée. Il convient notamment:

a. de répartir judicieusement les lieux d'habitation et les lieux de travail, et de les doter d'un réseau de transports suffisant;

b. de préserver autant que possible les lieux d'habitation des atteintes nuisibles ou incommodantes, telles que la pollution de l'air, le bruit et les trépidations; (...) »

M. Pauli mentionne ensuite l'art. 43 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, qui distingue 4 zones :

- les zones qui requièrent une protection accrue contre le bruit auxquelles il convient d'appliquer le degré de sensibilité I, notamment les zones de détente;
- les zones où aucune entreprise gênante n'est autorisée, notamment les zones d'habitation ainsi que celles réservées à des constructions et installations publiques; auxquelles il convient d'appliquer le degré de sensibilité II ;
- les zones où sont admises des entreprises moyennement gênantes, notamment les zones d'habitation et artisanales (zones mixtes) ainsi que les zones agricoles; auxquelles il convient d'appliquer le degré de sensibilité III ;
- les zones où sont admises des entreprises fortement gênantes, notamment les zones industrielles auxquelles il convient d'appliquer le degré de sensibilité IV.

Il y a une répartition au niveau des plans d'affectation du sol généraux, qui visent une certaine bi-dimensionnalité pour un plan d'affectation du sol

général. Il est très difficile de superposer une zone à l'autre. Il y a peu d'exemples. La loi sur la protection des rives du lac, qui se superpose sur certaines parties à la zone villa dit que l'IUS ne pourra pas dépasser 0.2. La zone de développement est un mécanisme délicat : au moment de construire, le PLQ se substitue à la zone de fond. Il est délicat de savoir à partir de quel moment le régime change. Les tribunaux ont dit que c'était à partir du moment du PLQ. La question de la tridimensionnalité est plutôt prise en compte par les PLQ, voire les plans directeurs de zones industrielles. La problématique soulevée se traduit de plus en plus par des zones mixtes, comme cela a été fait pour la loi sur la zone de développement industriel - la mixité est de plus en plus envisagée. On reporte la résolution du problème au niveau du PDQ. Il y a des combinaisons délicates, entre un plan d'affectation général et un PLQ. Il cite les PLQ qui surplombent les zones ferroviaires par exemple. Toutefois, le Conseil d'Etat, par un PLQ, peut déterminer une autre affectation. Ce sont des solutions très ponctuelles, dans un cas donné. S'agissant de ce PL, le fait de dire que l'on pourrait superposer tous les types de plan de zone à bâtir, ne lui paraît pas compatible et contraire au droit fédéral. Cela ne s'inscrit pas non plus dans le cadre de la LaLAT. Sur le plan technique, il y a des difficultés, car à l'art. 12D (nouveau), il est dit que le département pourrait déroger, donc aller à l'encontre du zoning décrété par le Grand Conseil, ce qui est un peu délicat. C'est une décision administrative qui doit être encadrée. Le mécanisme de zoning suit toute une procédure. L'art. 29A dit que les normes de zone 3 devraient s'appliquer par analogie. Il demande ce qui se passe avec une zone ordinaire qui se superposerait à une zone 4 ou une zone industrielle. Cela deviendrait difficilement gérable. Il voit des difficultés avec le droit fédéral et la systématique générale de la LaLAT.

M^{me} Meissner remercie M. Pauli pour ces éclairages. Elle souhaite regarder ce que cela implique et revenir plus tard. Elle suggère d'arrêter la discussion sur ce PL aujourd'hui.

Le Président demande si les Commissaires ont d'autres questions à M. Pauli en attendant.

Un député L remarque que le PL parle d'affectation du sol aux différents niveaux, ce qui est différents de la superposition. Il a cherché un exemple. Il mentionne l'exemple hypothétique de quelqu'un qui a une zone villa et fait une zone artisanale au rez-de-chaussée, une villa sur le toit, et du logement sur les étages 5 à 12, et de la zone de verdure en toiture. L'idée est une affectation par niveau. Il trouve que c'est une bonne idée de mettre ce PL au frigo. Il n'a pas compris le but du PL.

M^{me} Meissner dit que M. Pauli a donné des exemples, par exemple le principe de la zone ferroviaire qui peut abriter du logement ou des activités

artisanales. Les zones industrielles et d'activités mixtes ont été mentionnées. Un député L a suggéré s'acheminer vers le model chinois, en disant que si on rajoutait à l'activité commerciale et industrielle le logement, on finirait par naître, vivre et mourir en ne quittant jamais son lieu de travail. C'est une vision assez négative. Mme Meissner a rétorqué qu'il est possible de le faire de manière plus conviviale. Ce n'est pas une obligation. Il faut trouver des pistes de réflexions. Elle reviendra vers la CAC par rapport à ce PL.

Un député R invite le groupe UDC à mettre ce PL au frigo, plutôt qu'au congélateur, afin de décider rapidement de le retirer ou le mettre au vote de la CAC.

Se référant au terme de congélateur, M^{me} Meissner dit qu'elle parlait d'un temps de digestion, ce qui ne dure pas des années. En matière de projets gelés, elle pense que certains groupes n'ont pas de leçon à donner à d'autres.

Un député MCG pense qu'il n'y a pas besoin que chacun répète la même chose. Mme Meissner a dit qu'elle a besoin d'une certaine réflexion qu'elle aura. Les auteurs du PL reviendront avec une décision prise de manière concertée. Cela ne sert à rien de répéter la même chose.

Le Président demande si tout le monde est d'accord de clore la discussion sur le PL 10885. Il propose de remettre ce PL à l'ODJ dans 15 jours.

Les Commissaires sont d'accords.

Séance du 12 décembre 2012

Le Président rappelle que la CAC attendait la détermination des auteurs UDC du PL 10885.

M^{me} Meissner voulait aborder ce point lors du dernier caucus de son groupe, mais elle n'a pas pu car il y avait trop de points à l'ODJ. N'étant pas la seule signataire, Mme Meissner ne veut pas prendre la décision toute seule.

Le Présidente pense que la CAC pourrait se déterminer ce soir sur ce point, compte-tenu qu'il avait été donné un délai de 15 jours à Mme Meissner et que le délai est écoulé. Il demande si les commissaires souhaitent passer au vote d'entrée en matière.

Un député MCG signale que M^{me} Meissner a expliqué sa position. Il pense que la CAC peut attendre la position de M^{me} Meissner avant de statuer. Il serait de bon aloi d'attendre la rentrée pour savoir ce que veut faire l'UDC. Au vue des commentaires qui ont été faits, un député L dit que le plus simple serait que les auteurs reconsidèrent ce PL.

Le Président remarque que des auditions ont été faites et que les travaux sont terminés.

Le député MCG insiste. Il ne pense pas qu'il y ait d'urgence en la matière. La CAC peut attendre. Le Grand Conseil siège cette semaine. Il présume que Mme Meissner aura le temps de se concerter avec ses collègues. Un commissaire S va dans ce sens.

Le Président remettra cet objet à l'ODJ de la semaine prochaine.

Séance du 19 décembre 2012

Discussion et vote éventuel

M^{me} Meissner dit que son groupe a décidé de ne pas retirer ce projet. Etant donné qu'il sera voté ce soir, elle imagine qu'elle s'exprimera dans le rapport de minorité sur tout ce qui concerne ce projet.

Le Président met aux voix l'entrée en matière du PL10885 :

Pour : 1 UDC, 2 MCG

Contre : 2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L

Abstention : –

L'entrée en matière du PL 10885 est refusée.

Mesdames et Messieurs les députés, au vu de ce qui précède, la majorité des membres de la Commission d'aménagement vous propose de ne pas entrer en matière sur le projet de loi 10885.

Projet de loi (10885)

modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (L 1 30) (Affectation du sol aux différents niveaux)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (L 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 12A Zones à bâtir (nouveau)

En vue d'assurer un usage rationnel du sol, les plans d'affectation déterminent l'utilisation du sol aux différents niveaux dans la zone à bâtir.

Art. 18 (nouvelle teneur)

En conformité des articles 12, alinéa 2, lettre a et 12A, le territoire du canton est réparti en zones ordinaires dont l'affectation est définie aux articles 19 à 25 ci-après.

Art. 19, al. 8 (nouveau)

Les zones à bâtir peuvent se superposer.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (L 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 12D (nouveau)

Le département peut déroger aux dispositions de la présente loi pour favoriser une affectation différenciée du sol aux divers niveaux.

Art. 29A (nouveau)

Les dispositions de la troisième zone s'appliquent par analogie lors de la superposition de zones à bâtir.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Date de dépôt : 28 janvier 2013

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M^{me} Christina Meissner

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le PL 10885 proposait d'introduire dans la législation la possibilité de superposer les zones plutôt que de les aligner les unes à côté des autres. Il s'agissait de renouveler la ville avec ses multifonctionnalités. Pas à la chinoise, mais de revenir à la logique du village, adapté au monde moderne : une ville à l'opposé du zonage actuel qui envoie les gens travailler dans les zones industrielles, dormir dans les zones vouées à l'habitat et faire leurs achats dans des zones commerciales éloignées et qui conduit à un étalement urbain horizontal important induisant les problèmes de trafic, entre autres, que nous ne connaissons que trop bien.

Il s'agissait de renouveler l'idée du centre-ville, en minimisant les déplacements, en permettant dans un espace restreint de se loger, de travailler, de se détendre, d'effectuer ses achats ou de faire du sport. Le centre commercial de la Praille en est un timide exemple, d'autres villes ont fait preuve d'une ambition autrement plus audacieuse. Admettre la superposition des usages sur l'ensemble du périmètre de la Praille-Acacias-Vernets, par exemple, permettrait de répondre de manière plus satisfaisante aux besoins changeants de la société. Les techniques de construction, quant à elles, autorisent aujourd'hui des projets audacieux autrefois considérés comme irréalisables mêlant habitat, bureaux, commerces, loisirs et ce de manière verticale et pas seulement horizontale. Le plan directeur cantonal nous donnait l'occasion rêvée de procéder à l'exercice, de lancer la réflexion, mais pour cela, il aurait fallu revoir la méthode et les outils d'aménagement du territoire qui sont encore pensés et élaborés en deux dimensions et qui n'intègrent pas suffisamment une mixité des usages.

Le PL 10885 sur la superposition des usages ou la M 2082 demandant une refonte du plan directeur cantonal avaient pour origine le même constat, partagé d'ailleurs : prévoir le futur avec les outils du passé s'avère un exercice de plus en plus difficile. Il faut donc commencer par réinventer les

outils de planification, en privilégiant les techniques et technologies modernes qui permettent aujourd'hui une planification en trois dimensions et la nécessaire superposition des usages. Ne pas le faire consisterait à s'élancer vers le futur en regardant en permanence dans le rétroviseur, ce qui, en général, est le meilleur moyen de foncer dans le mur.

On atteint aujourd'hui les limites des instruments actuels de l'aménagement du territoire. Et on atteint aussi les limites de notre territoire. Le Grand Genève que nous prônons se trouve confronté à un problème réel de frontière avec des règles différentes de part et d'autre (droit du travail, fiscalité, compétences territoriales, etc.) qui ne sont pas prêtes de changer.

Pour continuer à se développer sans sacrifier notre qualité de vie, dans un territoire exigu tel que le nôtre, il s'agira véritablement de remettre en question nos méthodes et nos outils d'aménagement.

Mes textes étaient des tentatives pour provoquer la réflexion. Sommes-nous capables d'innover pour demain ? Tous deux ont été refusés. Trop tôt, trop visionnaires pour que le parlement accepte ne serait-ce que de tenter la réflexion.

Le principal grief à l'égard du PL 10885 de non-conformité au droit fédéral ne peut être affirmé. Le droit fédéral conçoit une certaine répartition au niveau des plans d'affectation du sol. Il limite par ailleurs de fait la superposition de certaines zones à bâtir pour des raisons de nuisances ou de risque par exemple, et l'objectif du projet de loi n'était pas d'aller à l'encontre du droit supérieur. La difficulté majeure de la possible superposition des zones à bâtir que proposait ce projet de loi est surtout technique semble-t-il et d'où la préférence donnée aujourd'hui pour la solution des zones mixtes, comme cela a été fait pour la loi sur la zone de développement d'activités mixtes (ZDAM).

On peut se réjouir de cette avancée mais force est de constater qu'elle est bien timide et qu'il faudrait proposer une mixité élargie non seulement aux activités industrielles et commerciales mais aussi à l'habitat et aux loisirs.

On peut prendre le problème comme on voudra, on n'échappera pas à la nécessaire remise en cause des instruments actuels d'aménagement du territoire mais plus on tardera et plus on risquera de figer la situation de manière définitive dans de nombreuses zones à bâtir ou déjà bâties.

Dans tous les cas, nous devons revoir la législation relative à l'aménagement du territoire pour l'adapter à la nouvelle constitution. Mais, manifestement, le parlement actuel préfère appliquer la politique du chasse-neige et repousser le problème à plus tard, laissant au parlement qui lui succèdera le soin d'entreprendre l'inévitable mais difficile réflexion de fond.